



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-069

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2016-08-19-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Roche l'Abeille (2 pages)	Page 3
87-2016-08-22-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Denis-des-Murs (2 pages)	Page 6
87-2016-08-23-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux (2 pages)	Page 9
87-2016-08-22-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Châlus (2 pages)	Page 12
87-2016-08-22-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges-les-Landes (2 pages)	Page 15
87-2016-08-19-002 - _11_ANNEXE_GF_GOZD_LA_ROCHE_ABEILLE (1 page)	Page 18
87-2016-08-22-006 - _1_ANNEXE_DELALOYE_SAINTE_GEORGES_LANDES (1 page)	Page 20
87-2016-08-22-002 - _1_ANNEXE_GIBEAU_CHALUS (1 page)	Page 22
87-2016-08-23-002 - _2_ANNEXE_DELALOYE_LES_GRANDS_CHEZEAUX (1 page)	Page 24
87-2016-08-22-007 - _2_ANNEXE_SCI_GRANDES_TERRES_CHENIANT_SAINTE_GEORGES_LANDES (1 page)	Page 26
87-2016-08-23-003 - _3_ANNEXE_BOUCHEZ_LES_GRANDS_CHEZEAUX (1 page)	Page 28
87-2016-08-22-004 - _6_ANNEXE_GROUPEMENT_LOUVETERIE_SAINTE_DENIS_MURS (3 pages)	Page 30

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2016-08-11-024 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Saint Hilaire Bonneval (87260) (1 page)	Page 34
87-2016-08-22-008 - Délégation de signature à Mme la sous-préfète de Bellac et Rochechouart et subdélégations de signature (2 pages)	Page 36

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-19-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de La Roche l'Abeille



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE  
LA-ROCHE-L'ABEILLE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le Groupement forestier de Gozd ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 11 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de La-Roche-l'Abeille à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 10 de l'arrêté du 10 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de loupeterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille ;
- Groupement forestier Gozd – Josip Kazalak – 18 rue Lafontaine – 92120 Montrouge ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-22-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Saint-Denis-des-Murs

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE  
SAINT-DENIS-DES-MURS**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Denis-des-Murs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Denis-des-Murs ;

Considérant la demande de mise à jour d'une opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le Groupement de la louterie ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Denis-des-Murs ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Denis-des-Murs.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 6 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Denis-des-Murs à compter des dates mentionnées. L'annexe 6 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 6 de l'arrêté du 25 juillet 2012.

Les annexes 1 à 5 et 7 de l'arrêté du 25 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Stéphane Champagnol, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Denis-des-Murs ;
- Groupement de la louveterie – Raoul Patureau Mirand – 22 rue Saint Georges – 87000 Limoges ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-23-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE  
LES-GRANDS-CHÉZEUX**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Charles Henri Delaloye ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par la Yves Bouchez et Schefferzick Bouchez Alice ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux.

Les parcelles indiquées dans les annexes 2 et 3 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Les-Grands-Chézeaux à compter des dates mentionnées.

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2012 reste inchangée.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux ;
- Charles Henri Delaloye – Route du Simplon 28 – 1957 Ardon Valais (Suisse) ;
- Yves Bouchez et Alice Schefferzick-Bouchez – chez Gaillard – 87160 Les-Grands-Chézeaux ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 23 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-22-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Châlus



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE CHÂLUS**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Châlus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Châlus ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Raymond Gibeau ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Châlus ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Châlus.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Châlus à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.  
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.  
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Valade, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Châlus ;
- Raymond Gibeau – Beaulieu – 87230 Châlus ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-22-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 avril 1971 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Saint-Georges-les-Landes

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1971 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE  
SAINT-GEORGES-LES-LANDES**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges-les-Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges-les-Landes ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Charles Henri Delaloye ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par la SCI les grandes terres de cheniant ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges-les-Landes ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges-les-Landes.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 2 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Georges-les-Landes à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.  
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges-les-Landes ;
- Charles Henri Delaloye – Route du Simplon 28 – 1957 Ardon Valais (Suisse) ;
- SCI les grandes terres de cheniant – 1 cheniant – 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-19-002

\_11\_ANNEXE\_GF\_GOZD\_LA\_ROCHE\_ABEILLE

Annexe n° 11 à l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Roche-l'Abeille  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Roche-l'Abeille au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier Gozd Josip Kazalac 18 rue Lafontaine 92120 Montrouge  Attenant à 145ha 57a 41ca sur Coussac Bonneval et à 35ha 55a 55ca sur Saint-Priest- Ligoure	ZV		19	8,7127	<b>3 septembre 2016</b>
				8,7127	
<b>Superficie totale opposition GF Gozd à La-Roche-l'Abeille</b>					<b>8ha 71a 27ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-22-006

**\_1\_ANNEXE\_DELALOYE\_SAINTE\_GEORGES\_LANDES**

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1971 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Georges-les-Landes  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Georges-les-Landes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Charles Henri Delaloye Route de Simplon 28 1957 Ardon Valais (Suisse) Attenant à 101ha 47a 11ca sur Les-Grands-Chézeaux	0C		1211	1,2800	<b>30 août 2016</b>
	0C		1212	0,9970	
	0C		1213	0,8920	
				3,1690	
<b>Superficie totale opposition Charles Henri Delaloye À Saint-Georges-les-Landes</b>					<b>3ha 16a 90ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-22-002

\_1\_ANNEXE\_GIBEAU\_CHALUS

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Châlus

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Châlus au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Raymond Gibeau Beaulieu 87230 Châlus	0A		14	0,5470	<b>2 septembre 2016</b>
	0A		96	0,2970	
	0A		98	0,2273	
	0A		99	0,1424	
	0A		105	0,5710	
	0A		107	0,1142	
	0A		108	0,0655	
	0A		109	0,2320	
	0A		110	0,6920	
	0A		111	0,4870	
	0A		122	1,4740	
	0A		123	2,2770	
	0A		128	0,7260	
	0A		169	0,0020	
	0A		170	0,0870	
	0A		171	0,0321	
	0F		18	0,1680	
	0F		25	0,1764	
				8,3179	
<b>Superficie totale opposition Raymond Gibeau</b>					<b>8ha 31a 79ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-23-002

\_2\_ANNEXE\_DELALOYE\_LES\_GRANDS\_CHEZEAU

X

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Les-Grands-Chézeaux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Les-Grands-Chézeaux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Charles Henri Delaloye Route de Simplon 28 1957 Ardon Valais (Suisse)  Attenant à 3ha 16a 90ca sur Saint-Georges-les-Landes	0A		308	1,7320	<b>14 septembre 2016</b>
	0A		309	3,1640	
	0A		310	0,4710	
	0A		311	1,0800	
	0A		312	4,2550	
	0A		313	0,7760	
	0A		314	2,3030	
	0A		315	3,2715	
	0B		758	7,7480	
	0B		759	0,1330	
	0B		761	0,4245	
	0B		763	0,4320	
	0B		764	0,1845	
	0B		765	3,6420	
	0B		766	0,1985	
	0B		767	11,2550	
	0B		768	0,9185	
	0C		27	0,4180	
	0C		28	3,2760	
	0C		31	0,9910	
	0C		33	1,5770	
	0C		55	1,4375	
	0C		56	1,5840	
	0C		57	2,7610	
	0C		58	2,1000	
	0C		59	0,1210	
	0C		61	0,1020	
	0C		62	7,7970	
	0C		63	0,0040	
	0C		65	6,2120	
	0C		66	5,6555	
	0C		67	3,9905	
	0C		68	0,1180	
	0C		69	3,2705	
	0C		279	0,2740	
0C		280	2,7860		
0C		350	0,1306		
0C		353	1,4310		
0C		408	6,1240		
0C		409	7,2590		
0C		411	0,0630		
				101,4711	
<b>Superficie totale opposition Charles Henri Delaloye à Les-Grands-Chézeaux</b>					<b>101ha 47a 11ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-22-007

\_2\_ANNEXE\_SCI\_GRANDES\_TERRES\_CHENIANT\_S  
AINT\_GEORGES\_LANDES

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1971 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Georges-les-Landes

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Georges-les-Landes au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SCI les grandes terres de Chéniant 1 Chéniant 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles	0D		49	0,2200	<b>30 août 2016</b>
	0D		51	2,1860	
	0D		50	0,2330	
	0D		52	0,2420	
				2,8810	
<b>Superficie totale opposition SCI les grandes terres de chéniant à Saint-Georges-les-Landes</b>				<b>2ha 88a 10ca</b>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-23-003

**\_3\_ANNEXE\_BOUCHEZ\_LES\_GRANDS\_CHEZEAUX**

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Les-Grands-Chézeaux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Les-Grands-Chézeaux au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Yves Bouchez et Alice Schefferzick-Bouchez Chez Gaillard 87160 Les-Grands-Chézeaux	0B		251	1,1500	<b>14 septembre 2016</b>
	0B		252	1,1650	
	0B		419	5,4929	
	0B		420	1,2390	
	0B		421	1,9490	
	0B		422	4,0410	
	0B		423	3,0695	
	0B		424	0,8890	
	0B		425	3,8650	
	0B		427	4,3640	
	0B		428	0,1440	
	0B		429	0,0813	
	0B		430	0,0834	
	0B		433	0,7830	
	0B		434	1,1630	
	0B		435	0,5760	
	0B		436	0,2558	
	0B		437	0,1490	
	0B		438	0,0702	
	0B		439	0,5430	
0B		1101	6,0377		
0B		1108	0,1440		
				37,2548	
<b>Superficie totale opposition Yves Bouchez et Alice Schefferzick-Bouchez à Les-Grands-Chézeaux</b>					<b>37ha 25a 48ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-22-004

**\_6\_ANNEXE\_GROUPEMENT\_LOUVETERIE\_SAINTE\_  
DENIS\_MURS**

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Denis-des-Murs  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Denis-des-Murs au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement de la louveterie Raoul Patureau Mirand 22 rue Saint-Georges 87000 Limoges	0C		1	1,3805	<b>26 mai 1971</b>
	0C		3	2,2985	
	0C		4	0,4620	
	0C		5	0,0630	
	0C		6	0,6520	
	0C		7	0,8515	
	0C		8	0,7885	
	0C		9	2,6745	
	0C		10	2,1285	
	0C		11	2,9885	
	0C		12	0,7525	
	0C		13	9,4400	
	0C		14	0,2430	
	0C		16	0,1980	
	0C		17	0,0325	
	0C		18	8,3690	
	0C		21	0,1115	
	0C		23	5,8899	
	0C		22	1,8520	
	0C		41	1,0805	
	0C		44	0,2735	
	0C		45	4,0540	
	0C		46	1,0660	
	0C		47	2,3430	
	0C		48	1,8995	
	0C		49	0,0430	
	0C		50	2,2005	
	0C		56	0,0505	
	0C		57	0,2495	
	0C		61	0,1635	
	0C		64	0,6045	
	0C		65	0,7000	
	0C		67	0,0415	
	0C		69	0,1585	
	0C		70	0,0363	
	0C		78	0,0393	
0C		79	0,0665		
0C		80	0,1750		
0C		81	0,8230		
0C		82	0,0160		
0C		83	0,0265		
0C		84	0,3185		
0C		85	0,1150		
0C		86	0,0525		
0C		87	0,0327		
0C		88	0,0185		
0C		89	0,0678		
0C		92	1,8965		
0C		108	0,1045		
0C		109	0,5250		
0C		130	4,4255		
0C		131	2,6240		
Groupement de la louveterie	0C		137	0,0425	<b>26 mai 1971</b>

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Denis-des-Murs  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Denis-des-Murs au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Raoul Patureau Mirand 22 rue Saint-Georges 87000 Limoges	0C		138	3,1365	
	0C		139	1,6330	
	0C		140	1,1165	
	0C		141	0,1795	
	0C		143	3,1470	
	0C		144	0,1080	
	0C		145	0,4000	
	0C		149	2,4815	
	0C		151	0,5875	
	0C		152	1,3600	
	0C		191	1,6315	
	0C		192	0,3965	
	0C		193	3,2860	
	0C		194	0,0780	
	0C		195	0,8660	
	0C		196	0,5530	
	0C		197	0,0220	
	0C		282	0,0755	
	0C		283	0,3620	
	0C		284	0,3560	
	0C		285	0,6800	
	0C		287	2,1675	
	0C		537	0,1965	
	0C		538	1,7315	
	0C		539	0,7850	
	0C		550	0,3830	
	0C		551	1,9630	
	0C		552	1,3910	
	0C		561	0,2885	
	0C		563	2,7690	
	0C		572	0,2535	
	0C		573	0,2135	
	0C		575	0,5275	
	0C		577	0,1380	
	0C		578	0,2270	
	0C		620	0,1390	
	0C		621	0,1300	
	0C		622	0,3375	
	0C		654	10,2120	
	0C		655	2,3595	
	0C		656	0,2475	
	0C		657	0,6040	
	0C		658	3,2230	
0C		674	1,7505		
0C		675	0,4290		
0C		676	0,5300		
0C		681	0,1070		
0C		683	0,2400		
0C		684	2,7150		
0C		685	0,3980		
0C		686	0,6000		
Groupement de la louveterie Raoul Patureau Mirand	0C		763	0,0971	<b>26 mai 1971</b>
	0C	578	780	0,1640	

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Denis-des-Murs  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Denis-des-Murs au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
22 rue Saint-Georges 87000 Limoges	0C	66	791	0,7347	
	0C	2	814	2,6849	
	0C	51	832	3,9570	
	0C	53	834	0,0350	
	0C	53	835	0,0060	
	0C	54	837	0,0373	
	0C	553	852	0,1146	
	0C	554	854	3,5710	
	0C	556	856	0,3481	
	0C	573	897	0,2890	
	0C	577	898	0,2845	
	0C	142	919	0,6950	
	0C	659	975	3,6125	
	0C	659	976	3,3938	
	0C	15	977	5,5200	
	0C	15	979	5,9871	
	0C	71	980	0,0134	
	0C	71	981	0,0871	
	0C	55	984	0,0285	
	0C	55	985	0,3450	
	0C	62	986	0,0305	
	0C	62	987	0,2240	
	0C	63	988	0,7956	
	0C	63	989	0,6029	
	0C	63	990	0,4040	
	0C	63	991	0,7085	
	0C	190	1003	2,4204	
	0C	154	1046	0,0312	
	0C	155	1047	0,0380	
	0C	156	1048	0,1309	
	0C	156	1049	3,0536	
	0C		1050	0,2501	
	0C		1051	0,2501	
0C		1052	5,7114		
0C	574	1054	0,7883		
0C	574	1055	0,0341		
0C	574	1056	0,7000		
0C	817	1076	0,7435		
0C	817	1077	0,2413		
0C	817	1078	0,0472		
0C	91	1080	0,4160		
0C	978	1082	0,2305		
0C	978	1083	0,9134		
0C		1044	0,2084	<b>24 août 2016</b>	
				178,0015	
<b>Superficie totale opposition Groupement de la louveterie À Saint-Denis-des-Murs</b>					<b>178ha 00a 15ca</b>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-11-024

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent à Saint Hilaire Bonneval (87260)

*Fermeture définitive d'un débit de tabac à Saint Hilaire Bonneval (87260)*



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87).**

**Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (n° 8700187K), sis Le Bourg, sur la commune de **SAINT-HILAIRE-BONNEVAL (87260)**.

Fait à Poitiers, le 11 août 2016.

Le directeur régional des douanes et droits indirects

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [*1, cours Verniaud à 87000 Limoges*] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-22-008

## Délégation de signature à Mme la sous-préfète de Bellac et Rochechouart et subdélégations de signature

*délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et  
subdélégations de signature*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

## ARRÊTÉ

### portant délégation de signature à Mme Benedicte MARTIN sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 12 février 2016 nommant Mme Bénédicte MARTIN, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, pour toutes les matières concernant les arrondissements de Bellac et de Rochechouart, à l'exception des déférés au Tribunal administratif des actes des collectivités locales et de leurs groupements.

**Article 2 :** Dans le cadre des permanences qu'elle exerce en fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer :

- toute décision prise en application du code de la route ;
- toute décision en matière de soins psychiatriques, prise en application du code de la santé publique ;
- tout acte administratif pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toute saisine de l'autorité judiciaire d'une demande de placement en rétention ou d'un renouvellement de placement d'un étranger sans droit de séjour et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- toute décision relative au transport de corps à l'étranger ;
- décisions d'évacuation d'office des résidences mobiles en stationnement illicite (communes de moins 5000 habitants et communes figurant au schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage)

et de prendre toute mesure nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la délégation qui lui est consentie sera assurée comme indiqué ci-dessus par :

- M. Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart ;
- M. Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et en son absence par Mme Sandrine RAUX, secrétaire administrative stagiaire et à défaut par Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, secrétaire administrative,

à l'exclusion des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- lettres d'observation au titre du contrôle de légalité des délibérations et actes des collectivités locales et des groupements de communes des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;
- lettre informant à sa demande l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal administratif (article 2131-6 alinéa 2 du CGCT).

**Article 4** : Délégation est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et Rochechouart, à l'effet de signer tous actes, autorisations ou refus d'autorisation (sauf en matière de port d'armes), récépissé de déclarations et d'enregistrements d'acquisition et de détention d'armes pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant :

- la gestion et le suivi des armuriers,
- les opérations relatives au commerce des armes,
- les autorisations et les refus de détention d'armes,
- les déclarations et demandes d'enregistrement d'armes,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les saisies administratives,
- les dessaisissements,
- la gestion et le suivi des fichiers associés (AGRIPPA et FINIADA).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à MM Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart et Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et à défaut, pour les armes de catégories C et D1°, à Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, secrétaire administrative.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 août 2016

Le Préfet

Raphaël LE MEHAUTÉ